

**CONVENTION RELATIVE AUX OPERATIONS DE MARCHES - CIH BANK****ENTRE LES SOUSSIGNES :**

CREDIT IMMOBILIER ET HOTELIER, société anonyme au capital de 3.149.728.300 DH, ayant son siège social à Casablanca, 187 Avenue Hassan II, immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 203, dûment représentée par Monsieur MIMOUNI MORAD agissant en qualité de Directeur Général Adjoint en charge de la banque De l'investissement, et Monsieur BADR-EDDINE AGOUMI, agissant en qualité de Directeur de la salle des marchés.

Ci-dessous dénommée « **la Banque** » ou « **CIH BANK** »

ET

**D'une part**

La société....., société anonyme/société à responsabilité limitée, ayant son siège social à ....., immatriculée au registre de commerce sous le numéro....., dûment représentée par .....

Ci-dessous dénommée « **Le Donneur d'ordre** »

**D'autre part**

Ci-après dénommées conjointement les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** »

**IL EST AU PREALABLE RAPPELE**

Que la commercialisation des instruments financiers fait partie de l'activité de la Banque.

Que dans le cadre de ses activités professionnelles, le Donneur d'ordre a sollicité de CIH BANK, qui accepte, de conclure une convention pour régir leurs opérations de marché et arrêter ainsi les modalités d'exécution de toute opération portant sur les instruments financiers désignés ci-dessous.

**CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT****ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet d'arrêter entre les Parties les modalités pratiques de traitement des opérations financières et de déterminer le cadre juridique de leurs relations.

**ARTICLE 2 : DEFINITIONS**

Les termes et expressions dans la présente Convention, commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, auront, aux fins de la Convention, le sens qui leur est donné dans les définitions ci-après, sauf si le contexte impose un sens différent :

- **Cas de Défaillance** : signifie les évènements mentionnés à l'article 8.
- **Confirmation** : désigne le document qui matérialise l'accord des Parties sur les conditions et termes d'une Transaction conclue entre elles et reprenant ses caractères spécifiques.
- **Convention** : désigne le présent contrat.

- **Date de Résiliation** : désigne la date à laquelle intervient la résiliation de l'une et/ ou de l'ensemble des Transactions conclues entre les Parties.
- **Devise** : désigne toute monnaie, hors le Dirham marocain, conforme aux dispositions réglementaires de Bank Al-Maghrib.
- **Devise de Résiliation** : Devise choisie par la Partie non défaillante en concertation avec la Partie défaillante. S'il y a deux Parties qui sont affectées, la Devise de Résiliation sera choisie d'un commun accord entre les Parties. A défaut d'accord, le choix appartiendra à la Banque à condition que le choix de la Devise de Résiliation soit effectué parmi les Devises déjà utilisées dans l'une des Transactions conclues entre les Parties.
- **Jour Ouvré** : désigne le Jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires selon le marché concerné.
- **Livraison** : signifie soit le transfert en pleine propriété, sans recours ou restriction quelconque, du sous-jacent considéré soit la conclusion de la Transaction si le sous-jacent est une transaction déterminée.
- **Montant Dû** : désigne la somme des paiements dus pour une des Parties au titre d'une Transaction résiliée et qui n'ont pas eu lieu (pour quel(s) que motif (s) que ce soit) à la Date de Résiliation et des intérêts afférents, tels que calculés sur la période comprise entre la date d'échéance de la Transaction (inclus) et la Date de Résiliation (inclus).
- **Partie Défaillante** : signifie la Partie qui se trouve dans un des Cas de résiliation prévues à l'article 8 ci-dessous.
- **Partie chargée de calcul** : la salle des marchés du CREDIT IMMOBILIER ET HOTELIER.
- **Solde de Résiliation** : Montant établi à la Date de Résiliation par la Partie chargée de calcul et dont les modalités de calcul sont convenues au titre de l'article 9 de la Convention.
- **Sous-Jacent** : signifie soit Instrument soit opération de marché soit Transaction sur lequel/laquelle porte une Transaction.
- **Transaction** : Désigne toute opération sur les marchés financiers, portant sur des instruments financiers commercialisés par CIH BANK à travers sa salle des marchés et qui sont arrêtés à l'article 3 ces Transaction sont conclues de gré à gré conformément aux législations et réglementations en vigueur, et leur dénouement intervient soit à vue soit à une date postérieure à celle de leur conclusion.
- **Valeur de Remplacement** : Désigne la valeur des produits financiers objets des Transactions, déterminée lors du calcul du Solde de Résiliation de manière raisonnable et objective par Partie chargée de calcul. Elle résulte de l'application de la méthode reconnue par les usages de la place et conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION**

Les opérations régies par la Convention sont exclusivement celles portant sur les instruments financiers suivants :

- Le change au comptant ;
- Le change à terme ;
- Swap de change.
- Swap Financier de devise.
- Les opérations de refinancement ;
- Les opérations de repos.

L'ensemble des opérations sur ces instruments financiers régies par la Convention forment un tout unique et indivisible pour leur résiliation et leur compensation. A cet effet, les Parties reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement, la connexité et la fongibilité de leurs obligations respectives, au titre des Transactions conclues dans le cadre de la présente Convention. Cette connexité et cette fongibilité des obligations respectives des Parties découlent de leur réciprocité et

de leur interdépendance, conformément aux dispositions des articles 357 à 368 du Dahir des Obligations et des Contrats.

A cet effet, Le Donneur d'ordre autorise la Banque de procéder à la compensation de l'ensemble de ses dettes inhérentes aux Transactions et donne par les présentes, ordre exprès et irrévocable à la Banque de débiter son compte ouvert sur ses livres pour dénouer lesdites Transactions.

La défaillance de l'une des Parties donne le droit à l'autre Partie de mettre fin à l'ensemble des opérations financières régies par la Convention, de compenser les dettes et créances réciproques y afférentes et d'établir un Solde de Résiliation à recevoir ou à payer.

#### **ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception ; ladite dénonciation prenant effet à l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrés suivant sa réception.

La convention continuera toutefois à régir les rapports entre les Parties pour toutes les transactions conclues avant la prise d'effet de ladite dénonciation.

#### **ARTICLE 5 - CONCLUSION DES TRANSACTIONS**

**5.1.** Les instructions et ordres d'exécution des opérations doivent être donnés directement par le Donneur d'ordre à la salle des marchés de la Banque par téléphone ou tout autre moyen par toutes personnes nominativement désignées par le Donneur d'ordre sur l'annexe jointe à la présente Convention dont elle fait partie intégrante.

**5.2.** Le Donneur d'ordre confirme par les présentes que seules les personnes, désignées sur l'annexe précitée, sont dûment habilitées à passer les instructions et ordres d'exécutions des opérations financières avec la salle des marchés de la Banque.

Le Donneur d'ordre s'engage expressément à informer, sans délai et par écrit, la Banque du changement de ses mandataires habilités à traiter avec celle-ci et lui communiquer les noms, prénoms, fonctions ainsi que leurs spécimens de signatures, conformément aux indications de l'annexe susvisée.

Etant convenu que la Banque n'est pas responsable si le donneur d'ordre ne l'informe pas du changement et qu'une opération soit mobilisée par un mandataire démis de ses fonctions. Par conséquent, A défaut de notification dans les conditions précitées, l'ensemble des opérations initiées restent valables et opposable au Donneur d'ordre.

**5.3.** Les ordres et instructions sont donnés par téléphone, par mail ou par tout autre moyen et prennent effet dès l'échange des consentements des Parties. A cet effet, les Parties reconnaissent et acceptent que toutes les conversations téléphoniques échangées entre elles relatives à la conclusion et à l'exécution de leurs Transactions puissent être enregistrées.

**5.4.** Les ordres et instructions donnés par téléphone sont réputés être des ordres fermes et irrévocables pour l'exécution des opérations objet de la communication téléphonique, ce qui est expressément accepté par les Parties.

**5.5.** La conclusion de chaque Transaction sera suivie d'un échange de Confirmation dans les 24H ouvrées suivantes.

**5.6** En cas de désaccord sur les termes d'une Transaction ou d'une Confirmation, lequel devra être notifié immédiatement à l'autre Partie, chaque Partie pourra se référer à ses enregistrements téléphoniques comme mode de preuve pour établir les modalités de la Transaction correspondante

et la Banque sera déliée, dans ce cas, de son obligation de secret professionnel pour les besoins du règlement dudit différent.

## **ARTICLE 6 - PAIEMENTS ET LIVRAISONS**

### **6.1. Paiements**

Chaque Partie effectuera, pour chaque Transaction, chaque versement qui lui incombe dans la Devise, à la date et au lieu spécifiés dans la Confirmation correspondante.

Tout retard de règlement entraînera l'application des intérêts de retard à la charge de la Partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts, le cas échéant. La Partie défaillante devra payer à l'autre Partie les intérêts de retard qui seront dus, de plein droit, et sans mise en demeure préalable et qui seront calculés sur le montant de la Transaction à la date à laquelle le paiement aurait dû être effectué (inclus) à la date de paiement (exclue) en calculant la moyenne pondérée sur la base du taux de refinancement au jour le jour applicable sur le marché concerné majoré de 1% (un pour cent) par la Partie devant recevoir le montant en cause, dans la Devise concernée majorée, en cas de débit, du montant des agios supportés par la Partie à laquelle est dû le paiement.

### **6.2. Livraisons**

Chaque Partie effectuera pour chaque Transaction chacune des Livraisons qui lui incombent de la manière, à la date et au lieu spécifiés dans la Confirmation correspondante.

## **ARTICLE 7 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **7.1 Déclarations**

Le Donneur d'ordre reconnaît que la Banque a conclu la présente Convention en se fondant sur les déclarations et garanties ci-après. A cet effet, le Donneur d'ordre déclare et garantit à CIH BANK :

- qu'il est valablement et régulièrement constitué au regard de la législation à laquelle il est soumis et qu'il a été dûment autorisé à conclure la présente Convention par ses organes de gestion ou de direction ou tout organe compétent ;
- que ni lui ni son dirigeant ne sont en état de cessation de paiement, ni soumis à aucune procédure collective ou autre procédure équivalente ayant pour effet de compromettre sérieusement la poursuite de son activité, étant entendu que CIH BANK garde seul la possibilité d'apprecier si une telle procédure revêt ou non cette caractéristique ;
- qu'il est à jour vis-à-vis de l'administration des impôts directs et indirects, de la CNSS et autres établissements légalement créanciers tels que, mais sans limitation, caisses de retraites, compagnie d'assurances, administration douanière, etc....;
- qu'il n'est pas interdit d'émettre des chèques et ne fait pas l'objet d'un déclassement de créance auprès d'un établissement de crédit ;
- qu'à sa connaissance, aucun document remis et aucune information fournie à CIH BANK au titre des présentes ne contient, à la date de sa remise ou fourniture, des informations inexactes ou incomplètes et que toute information prévisionnelle qu'il a préparée, l'a été de bonne foi ;
- qu'aucune demande n'a été présentée à son égard ou à l'égard de son dirigeant, ou aucune résolution n'a été proposée à une assemblée générale en vue de provoquer l'ouverture d'une procédure collective ou en vue d'organiser sa liquidation amiable ou sa dissolution ou toute autre procédure équivalente ou ayant des effets similaires ;
- qu'aucun de ses dirigeants n'a fait et ne fait l'objet d'une procédure judiciaire quelconque ;
- qu'il satisfait tous les critères d'éligibilité tels que définis dans la réglementation en vigueur, et notamment dans les circulaires de l'Office des Changes et de Bank Al-Maghrib ;

- qu'il dispose des connaissances suffisantes à l'évaluation (soit en interne soit en ayant recours à un conseil professionnel indépendant de la Banque) des risques qu'il encourt au titre de la Convention et de toute Transaction et a décidé lui-même de la conclure ;
- qu'il conclut la Convention et toute Transaction et tous autres documents relatifs à la Convention et aux Transactions pour son propre compte, et non en qualité d'agent, de mandataire ou autre ;
- que la Convention et chaque Transaction sont conclues dans le cadre de ses activités commerciales et non pas dans une finalité spéculative.

Les Parties déclarent qu'elles maîtrisent les termes, modalités et risques liés aux Transactions et accepte ces termes et conditions et l'ensemble des conséquences de ces risques.

## **7.2 Engagements**

Le Donneur d'ordre s'engage expressément à notifier à la Banque, dans un délai de 48 heures à compter de leur entrée en vigueur ou leur survenance :

- Tout changement dans la réglementation qui lui est applicable et susceptible d'affecter sa capacité à conclure des Transactions ou les modalités de leur autorisation ou de leur conclusion ;
- Tout événement de nature à avoir une incidence directe ou indirecte sur sa faculté de remplir ses obligations au titre de la Convention et des Transactions.

## **ARTICLE 8 - RESILIATION ANTECIPÉE**

La résiliation anticipée peut être prononcée soit en cas de survenance d'un Cas de Défaillance

### **8.1 Cas de Défaillance :**

Constitue un Cas de Défaillance pour l'une des Parties, (la « Partie Défaillante ») l'un des événements suivants :

**8.1.1.** La déclaration de l'impossibilité ou du refus de régler tout ou partie de ses dettes ou d'exécuter ses obligations financières ;

**8.1.2.** La cessation d'activité, l'ouverture d'une procédure de liquidation amiable, de liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente ;

**8.1.3.** Si l'une des déclarations faites à l'article 7 ci-haut s'avèrerait être inexacte au moment où elle a été faite ou réitérée ou cesse d'être exacte ;

**8.1.4.** Les événements cités ci-avant constituent également un Cas de Défaillance lorsqu'ils sont liés à un tiers ayant délivré sa garantie au titre d'une ou plusieurs Transactions ;

**8.1.5.** Tout événement susceptible d'entraîner la nullité, l'inopposabilité, la disparition d'une quelconque sûreté ou garantie consentie en faveur de la Partie non défaillante au titre d'une ou plusieurs Transactions.

### **8.2 Effets :**

La survenance d'un Cas de Défaillance donne à la Partie Non Défaillante le droit, sur simple notification adressée à la Partie Défaillante, de suspendre l'exécution de ses obligations de paiement et de Livraison et de résilier l'ensemble des Transactions en cours entre les Parties, quel que soit le lieu de leur conclusion ou d'exécution. Cette notification précisera le Cas de Défaillance invoqué ainsi

que la Date de Résiliation retenue. A compter de la Date de Résiliation, les Parties ne seront plus tenues à aucun paiement ou Livraison pour les Transactions résiliées.

## **ARTICLE 9 - CALCUL ET PAIEMENT DU SOLDE DE RESILIATION**

### **9.1. Calcul du Solde de Résiliation**

**9.1.1.** En application du principe général relatif à la détermination du Solde de Résiliation, chaque Transaction résiliée donne lieu à la détermination de sa Valeur de Remplacement ainsi que, le cas échéant, à celle du Montant Dû par chaque Partie pour cette Transaction. La charge de déterminer les Valeurs de Remplacement et Montants Dus est confiée à la Partie Non Défaillante ou à la Partie Non Affectée (ou, s'il y a deux Parties Affectées, à chaque Partie). Cette détermination doit intervenir dans un délai de 48 heures.

**9.1.2.** Afin de déterminer le Solde de Résiliation pour l'ensemble des Transactions résiliées, la partie en charge des calculs déduira alors du total des Valeurs de Remplacement affectées d'un signe positif et des Montants Dus par l'autre Partie le total des Valeurs de Remplacement affectées d'un signe négatif et des Montant Dus par elle. Cette différence (positive ou négative) sera le Solde de Résiliation.

**9.1.3.** Toute Valeur de Remplacement ou Montant Dû exprimé dans une Devise autre que la Devise de Résiliation sera converti dans cette Devise à la Date de Résiliation sur la base des cours de change au comptant disponibles pour la Partie en charge des calculs à 12h00 à cette date.

### **9.2. Notification et versement du Solde de Résiliation**

**9.2.1.** La Partie en charge du calcul du Solde de Résiliation (ou, s'il y a deux Parties Affectées, chaque Partie) notifiera à l'autre son montant dans les meilleurs délais ainsi que le détail des calculs ayant permis de le déterminer. Ces calculs seront définitifs dès leur notification et, en l'absence d'erreur manifeste, ne pourront pas être contestés.

**9.2.2.** La Partie redevable du Solde de Résiliation ou du montant visé à l'article 8.3.3, selon le cas le versera à l'autre Partie dans les trois Jours Ouvrés à compter de la réception de la notification visée à l'article 9.2.1. Toutefois, dans l'hypothèse où le Solde de Résiliation serait, suite à la survenance d'un Cas de Défaillance, dû par la Partie Non Défaillante à la Partie Défaillante, la Partie Non Défaillante est irrévocablement autorisée à compenser, dans les limites prévues par la loi, ce montant à payer avec tout autre montant qui lui serait dû par la Partie Défaillante à quelque titre que ce soit.

**9.2.3.** En cas de retard de paiement, le Solde de Résiliation ou le montant visé à l'article 8.3.3, selon le cas, sera majoré des intérêts y afférents, calculés conformément aux dispositions de l'article 10.

## **ARTICLE 10 - RETARD DE PAIEMENT OU DE LIVRAISON**

En cas de retard de paiement d'une quelconque somme due au titre de la Convention par l'une des Parties, cette Partie devra payer à l'autre des intérêts de retard qui seront dus de plein droit et sans mise en demeure préalable et qui seront calculés sur ladite somme de la date à laquelle le paiement aurait dû être effectué (inclus) à la date de paiement effectif (exclue) au taux de refinancement au jour le jour de la Partie devant recevoir le montant en cause, dans la Devise concernée, majoré de 1 % pour cent l'an.

## **ARTICLE 11 : GARANTIE FINANCIERE**

Les Parties pourront convenir, à tout moment, de constituer toute garantie ou couverture, en espèces ou en titres, pour tout ou partie des Transactions.

**ARTICLE 12 : MODES DE NOTIFICATIONS**

A l'exception faite des ordres relatifs aux Transactions, toutes notifications, demandes ou communications devant être faites en exécution de la Convention ou de toute Transaction seront, sauf stipulation contraire, faites par écrit et adressées par lettre avec accusé de réception, ou par télécopie. Lorsque la notification a lieu par télécopie, celle-ci sera réputée authentique si elle est revêtue d'une signature conforme de la Partie qui l'a expédiée ou de l'un de ses représentants habilités. Cette télécopie aura alors la valeur identique que celle du document original.

**ARTICLE 13 : DIVISIBILITE**

Dans le cas où l'une ou plusieurs stipulations contenues dans la Convention, seraient déclarées nulles, la validité des autres stipulations de la Convention n'en serait en aucun cas affectée.

**ARTICLE 14 – LOIS APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

La Convention est soumise au droit marocain. En cas de traduction seule la version originale signée fera foi.

Tout litige, relatif à la validité de la convention, à son interprétation ou à son exécution sera, à défaut d'un règlement à l'amiable, soumis à la compétence du tribunal de Commerce de Casablanca.

**ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITE**

Les informations reçues dans le cadre de la présente Convention doivent être gardées confidentielles. Par conséquent, lesdites informations ne peuvent être communiquées qu'aux autorités et établissements à l'égard desquels l'obligation du secret professionnel n'est pas opposable conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse respective indiquée en tête des présentes.

Le domicile ainsi élu par chacune des Parties restera valable tant que le changement effectué, le cas échéant, n'aura pas été porté à la connaissance de l'autre partie par écrit avec accusé de réception.

Fait en double exemplaire à Casablanca le.....

Le Donneur d'ordre

La Banque

## ANNEXE A LA CONVENTION

**MODELE DE LETTRE DE DESIGNATION DES PERSONNES  
HABILITEES A TRAITER DIRECTEMENT AVEC LA BANQUE**

A Monsieur le Directeur de CIH BANK  
Casablanca

**Objet : Délégation de pouvoir**

Messieurs,

Faisant suite à la Convention que nous avons signé avec votre établissement le / / , en notre qualité de .....et en vertu des pouvoirs dont nous disposons et qui nous permettent de déléguer une partie à nos collaborateurs, nous avons l'honneur de vous informer que les personnes désignées ci-après sont habilitées pour traiter directement avec votre Banque les opérations financières dont la nature est indiquée comme suit :

Nature(s) d'opérations à traiter	Nom Prénom	CNI	Fonction	Spécimen de Signature	Modalité de signature Conjointe/séparée

Il reste entendu que CIH BANK est libre d'exiger des collaborateurs ainsi habilités tous renseignements pour s'assurer de leur identité. CIH BANK est autorisé à refuser l'exécution de tous les ordres donnés par une personne dont l'identification ne lui aura pas semblé suffisamment établie. Il demeure également libre d'enregistrer toutes conversations téléphoniques.

Les présentes instructions resteront valables jusqu'à révocation dûment notifiée à la Banque. A défaut de notification de notre part, par écrit et sans délai, adressée à la Banque, l'ensemble des opérations initiées préalablement à ladite notification, restent valables et opposable à notre égard.

Veuillez agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.